



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2
DU 15 MARS 2020***

Parution au 15 mars 2020

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

SOMMAIRE

du Recueil n° 2

Parution au 15 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 20/40 du 11 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DUPONT, directeur de la MDS de territoire Romain Rolland (DGAS).....	1
Arrêté n° 20/41 du 11 février 2020 donnant délégation de signature à M. Régis ANCIAUX, directeur de la MDS de territoire l'Estaque (DGAS).....	5
Arrêté n° 20/42 du 11 février 2020 donnant délégation de signature à M. Claude PASQUALINI, directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé (DGAS).....	9
Arrêté n° 20/46 du 19 février 2020 donnant délégation de signature à madame Lysiane TRONCHERE-ATTARD, directeur de la MDS de territoire Martigues (DGAS).....	13
Arrêté n° 20/47 du 19 février 2020 donnant délégation de signature à madame Fabienne COLLETTI, directeur de la MDS de territoire d'Aubagne (DGAS).....	17

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 5 février 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'ATELIER DES PETITS PAS » d'une capacité de 30 places à La Ciotat.....	21
Arrêté du 6 février 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES CHABULLONS DE LA FOURRAGERE » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	25
Arrêté du 7 février 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE RENDEZ-VOUS DES TOUT-PETITS » d'une capacité de 21 places à Maussane-les-Alpilles.....	29
Arrêté du 11 février 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES FRIMOUSSES » d'une capacité de 25 places à Rousset.....	33

Arrêté du 12 février 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « BEBECAR LES BOUTONS D'OR » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	37
Arrêté du 12 février 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « BEBE CAR LES PETITS DAUPHINS » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	39
Arrêté du 20 février 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA CABANE DE CLEMENTINE » d'une capacité de 47 places à Marseille.....	41

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 10 février 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du centre d'accueil familial spécialisé « Alizé » à Arles.....	45
--	----

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service de l'accueil familial

Arrêté du 11 février 2020 abrogeant l'arrêté du 4 octobre 2018 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Mme Corinne LACOTTE à Allauch	47
--	----

Gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 29 janvier 2020 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « Autonomie et Vie à Domicile – AVAD » à Marseille.....	49
Arrêté du 29 janvier 2020 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré la « SAS Assistance et Services Marseille »	51
Arrêté du 29 janvier 2020 portant changement de domiciliation de la « SARL Azurdom » à Marseille.....	53
Arrêté du 29 janvier 2020 portant changement de domiciliation de l' « EURL Ad Services » à La Ciotat.....	55
Arrêté du 29 janvier 2020 portant changement de domiciliation de « l'EURL 13 Handicap et Séniors Service Plus » à Aubagne.....	57
Arrêté du 29 janvier 2020 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées géré par le CCAS de Sénas.....	59

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 17 février 2020 fixant la tarification du foyer d'hébergement « L'Adret » à Martigues.....	61
Arrêté du 17 février 2020 fixant la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « L'Adret » à Martigues.....	63

Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Les Aigues Belles » à Entressen	65
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « L'Escale » - « Villa Bel Air3 à Bouc-Bel-Air et « Villa Le Petit Mas » à Entressen.....	67
Arrêté du 17 février 2020 autorisant la transformation et l'extension du foyer d'hébergement « Vert Pré » à Marseille.....	69
Arrêté du 18 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'hébergement « La Farigoule » à La Roque d'Anthéron.....	71
Arrêté du 18 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos.....	73

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « l'Ensouleiado » à Salon-de-Provence	75
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « le Clos Réginel » à Châteaurenard.....	77
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Cantagai » à La Roque d'Anthéron.....	79
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « la Ben Vengudo » à Rognonas	81
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Lou Mes de Mai » aux Baux de Provence.....	83
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Romarins » à Marseille.....	85
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Taraïettes » à Aubagne.....	87
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Saint-Jean du Puy » à Trets.....	89
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Résidence du Parc » à Gréasque.....	91
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses de l'Etang » à Châteauneuf-les-Martigues.....	93
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Le Sans Souci » à Aix-en-Provence.....	95
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « l'Oustaou » à La Roque d'Anthéron	97
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Magnolias des Carmes » à Marseille	99
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « La Seigneurie » à Marseille.....	101

Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins du Vallon » à Marseille.....	103
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « l'Escale du Panier » à Marseille	105
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Marcel Lyon » à Salon-de-Provence.....	107
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Soleil de Provence » à Marseille.....	109
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « La Roseraie de Saint-Tronc » à Marseille.....	111
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « La Margarido » à Tarascon	113
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « La Montagnette » à Barbentane.....	115
Arrêté du 3 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Baumes » à Châteaurenard.....	117
Arrêté du 10 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPA « Institution des invalides de la légion étrangère » à Puyloubier.....	119
Arrêté du 11 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la Résidence Autonomie « Les Terrasses du Levant » à Marseille	121
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	123
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Oliviers de Saint-Jean » à Martigues.....	125
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Saint-Jean du Puy » à Trets	127
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Korian Les Restanques » à Saint-Mitre-les-Remparts	129
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Terrasses du Levant » à Marseille.....	131
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Maison Paisible » à Châteaurenard.....	133
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Lou Mes De Mai » aux Baux-de-Provence	135
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Romarins » à Marseille	137
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Marcel Lyon » à Salon-de-Provence	139
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « La Mazurka » à Saint-Andiol.....	141

Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « L'Arlésienne » à Graveson	143
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Terrasses de l'Etang » à Châteauneuf-les-Martigues	145
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Pierre Vigne » à Eyrargues	147
Arrêté du 12 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie des Résidences Autonomie gérées par le CCAS de Marseille « Les Magnolias de Carmes » « L'Escale du Panier » « Les Jardins du Vallon » « La Roseaie de Saint-Tronc » à Marseille.....	149
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « La Seigneurie » à Marseille.....	151
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Terrasses » aux Saintes Maries de la Mer	153
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Châtelier » à Marseille.....	155
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'exercice 2019 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Iris » à Raphèle-lès-Arles	157
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'exercice 2020 le forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Notre Maison » à Marseille.....	159
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Calanque » à Marseille.....	161
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Saint-Luc » à Marseille.....	163
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « L'Occitanie » à Cabriès.....	165
Arrêté du 17 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « L'Escalette » à Châteauneuf-le-Rouge	167
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-081 du 18 février 2020 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Marylise » à Marseille, sans extension de sa capacité	169
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-083 du 18 février 2020 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « L'Esterel » à Salon-de-Provence, sans extension de sa capacité	171
Arrêté du 19 février 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'accueil de jour « Le Maillon » à Istres	173
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Ensouleido » à Salon-de-Provence.....	175
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Le Roy d'Espagne » à Marseille.....	177
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Le Jas de Bouffan » à Aix-en-Provence.....	179

Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Le Mas de Sarret » à St Rémy de Provence	181
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Les Pins » à Marseille	183
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Lou Paradou » à Aix-en-Provence	185
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Alphonse Daudet » à Fontvieille	187
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « La Ben Vengudo » à Rognonas	189
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Les Taraiettes » à Aubagne.....	191
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Sans Souci » à Aix-en-Provence.....	193
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « Les Jardins de Mirabeau » aux Pennes Mirabeau.....	195
Arrêté du 24 février 2020 fixant le forfait autonomie -exercice 2019- de la Résidence Autonomie « La Montagnette » à Barbentane.....	197
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2020-019 du 12 mars fixant le calendrier prévisionnel 2020 de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'ARS PACA et du Conseil départemental des BDR.....	199

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 20/36 du 19 décembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 (affranchissement et distribution des courriers en France et à l'étranger) de l'accord-cadre à bons de commande pour l'affranchissement, la distribution, la collecte, la remise et l'expédition en France et à l'étranger des courriers et colis du Département des BDR.....	201
Décision n° 20/37 du 19 décembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 (collecte, remise, acheminement et distribution des colis en France et à l'étranger) de l'accord-cadre à bons de commande pour l'affranchissement, la distribution, la collecte, la remise et l'expédition en France et à l'étranger des courriers et colis du Département des BDR.....	203
Décision n° 20/38 du 19 décembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 (collecte et remise des courriers du CD13 et prestations annexes) de l'accord-cadre à bons de commande pour l'affranchissement, la distribution, la collecte, la remise et l'expédition en France et à l'étranger des courriers et colis du Département des BDR.....	205
Décision n° 20/44 du 16 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n° 2 – pièces captives de marque Citroën ou équivalent – de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de pièces captives pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes du parc automobile du CD13 : 2 lots.....	207

Décision n° 20/45 du 16 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n° 1 – pièces captives de marque Renault ou équivalent – de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de pièces captives pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes du parc automobile du CD13 : 2 lots.....	209
Décision n° 20/35 du 23 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents pour des prestations d'agence de voyage pour l'accueil de délégations.....	211
Décision n° 20/48 du 23 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de fourniture pour le service de maintenance en régie (SPUA) pour l'entretien du patrimoine immobilier du CD13 – Lot 1 : Plomberie.....	213
Décision n° 20/49 du 23 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de fourniture pour le service de maintenance en régie (SPUA) pour l'entretien du patrimoine immobilier du CD13 – Lot 2 : Maçonnerie.....	215
Décision n° 20/50 du 23 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de fourniture pour le service de maintenance en régie (SPUA) pour l'entretien du patrimoine immobilier du CD13 – Lot 3 : Menuiserie bois	217
Décision n° 20/51 du 23 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de fourniture pour le service de maintenance en régie (SPUA) pour l'entretien du patrimoine immobilier du CD13 – Lot 4 : Quincaillerie serrurerie	219
Décision n° 20/52 du 27 février 2020 désignant les membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours Sainte Victoire sur la commune de Vauvenargues 13126.....	221

Service achats marchés-travaux et maintenance

Décision n° 20/43 du 18 février 2020 d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille	223
---	-----

Service achats marchés des routes et des ports

Décision de déclaration sans suite n° 20/39 du 11 février 2020 de la procédure lancée pour la passation du lot n° 1 du marché de requalification de la RD 570n entre Arles et Graveson (section du PR23 à 31 + 600)	225
---	-----

Décision n° 20/53 du 19 décembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux RD7n Aménagement du Canet de Meyreuil à la limite du Var – Ouvrage de la Pugère	227
---	-----

Décision n° 20/54 du 19 décembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD7n – Aménagement du Canet de Meyreuil à la limite du Var – 5 lots.....	229
--	-----

Service achats marchés – prestations intellectuelles

Décision n° 20/55 du 16 janvier 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre de consultations juridiques et de représentation en Justice du Département des Bouches-du-Rhône.....	231
---	-----

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES USAGES NUMERIQUES

Arrêté n° 200101 du 10 février 2020 relatif à la charte des usages numériques.....	235
--	-----

AFFICHE

Martine Vassal DU 4/02/20 AU 15/03/20

La Présidente

20 / 40

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 19/10 du 17 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DUPONT, directeur de la MDS de territoire Romain Rolland ;

VU la note n° 74 du 16 janvier 2020, affectant madame Nadine GRESSIN, agent contractuel de catégorie A à la direction des territoires et de l'action sociale, MDS de territoire de Romain Rolland, MDS de proximité de Bonneveine, en qualité de responsable MDS de proximité, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Thierry DUPONT, directeur de la MDS de territoire Romain Rolland, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Romain Rolland, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur DUPONT, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- monsieur David BORDAS-MORAND-DUPUCH, adjoint social prévention sociale,
- monsieur Frédéric GRATIER, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur DUPONT, délégation de signature est donnée à madame Nadine GRESSIN, responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c, d
- 8

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur DUPONT, et de madame Nadine GRESSIN, responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, délégation de signature est donnée à madame Isabelle CHABAUD, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b

ARTICLE 5

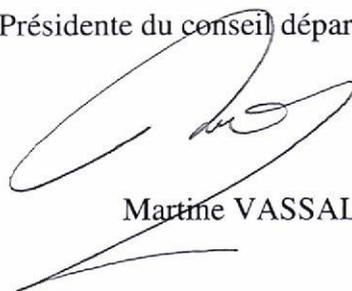
L'arrêté n° 19/10 du 17 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 FEV. 2020

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

AFFICHE

La Présidente

DU 14/02/20 AU 15/03/20

20 / 41

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la note en date du 18 juillet 2017 affectant monsieur Régis ANCIAUX, conseiller socio-éducatif territorial titulaire, à la MDS de Territoire de l'Estaque, de la direction des territoires et de l'action sociale, en qualité de directeur de MDS de Territoire à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté n°18/110 du 04 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Régis ANCIAUX, directeur de la MDS de territoire l'Estaque ;

VU la note n°420 du 9 juillet 2019, affectant madame Patricia SIMONCINI, rédacteur principal de 2^{ème} classe, à la MDS de territoire de l'Estaque, en qualité d'adjoint administration générale à compter du 28 mars 2019 ;

VU la note affectant madame Laure NICCOLI, agent contractuel de catégorie A, à la direction des territoires et de l'action sociale, MDS de territoire de l'Estaque, mission

prévention de l'Estaque, en qualité d'adjoint social prévention sociale à compter du 9 décembre 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Régis ANCIAUX, directeur de la MDS de territoire l'Estaque, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire l'Estaque, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Régis ANCIAUX, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Stéphanie BESATO-TRICHARD, adjoint social enfance famille,
- madame Laure NICCOLI, adjoint social prévention sociale,
- madame Patricia SIMONCINI, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3

- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

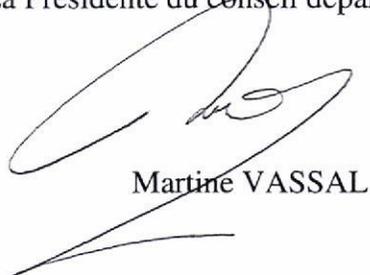
L'arrêté n°18/110 du 4 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 FEV. 2020

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

AFFICHE

DU 14/02/20 AU 15/03/20

La Présidente

20 / 42

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 18/127 du 18 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Bernard FARCY, directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé ;

VU la note n° 66 du 16 janvier 2020, affectant monsieur Claude PASQUALINI, agent contractuel de catégorie A, à la direction des territoires et de l'action sociale, MDS de territoire du Vallon de Malpassé, en qualité de directeur de MDS de territoire, à compter du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Claude PASQUALINI, directeur de la MDS de territoire Vallon de Malpassé, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Vallon de Malpassé, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Claude PASQUALINI, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Ingrid DELTOUR-ROUANET, adjoint social prévention sociale
- madame Stéphanie PROPOS, adjoint social enfance famille
- monsieur Patrick GUYOMARD, adjoint administration générale

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

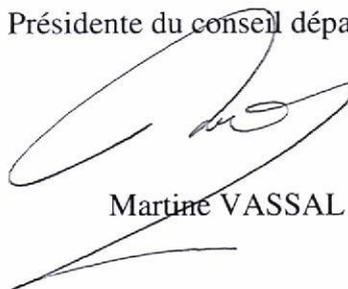
L'arrêté n° 18/127 du 18 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 FEV. 2020

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

AFFICHE

DU 3/03/20 AU 15/03/20

La Présidente

20 / 46

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°18/29 du 25 janvier 2018, donnant délégation de signature à madame Lysiane ATTARD épouse TRONCHERE-ATTARD, directeur de la MDS de Territoire Martigues ;

VU la note n°423 du 9 juillet 2019, affectant madame Vanessa VANNINI épouse ERHEL, rédacteur principal de 2^{ème} classe, à la MDS territoire de Martigues en qualité d'adjoint administration générale à compter du 28 mars 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Lysiane TRONCHERE-ATTARD, directeur de la MDS de territoire de Martigues, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Martigues, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame TRONCHERE-ATTARD, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Sabrina FALEUR, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Régine VALENZA, adjoint social enfance famille ;
- Madame Vanessa ERHEL, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame TRONCHERE-ATTARD, délégation de signature est donnée à mademoiselle Sara GOY, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c

ARTICLE 4

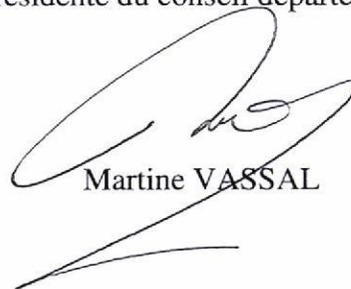
L'arrêté n°18/29 du 25 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **19 FEV. 2020**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

 Martine Vassal

La Présidente

20 / 47

 AFFICHE
 DU 3/03/20 AU 15/03/20

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 18/130 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à madame Karine BOYER, attaché territorial, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aubagne ;

VU la note n°422 du 9 juillet 2019 affectant madame Martine FAGAS épouse LAGANA, rédacteur principal de 1ère classe, à la MDS de territoire d'Aubagne en qualité d'adjoint administration générale à compter du 28 mars 2019 ;

VU la note n° 624 du 3 septembre 2019, affectant madame Isabelle VUILLEMIN, assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe à la MDS de territoire d'Aubagne, en qualité de responsable MDS de proximité de la Ciotat à compter du 16 septembre 2019,

VU la note n° 689 du 30 septembre 2019, affectant madame Laurence CIRILLO, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à la MDS de territoire d'Aubagne, MDS de proximité de la Ciotat, en qualité d'adjoint au responsable de MDS de proximité à compter du 16 septembre 2019,

VU la note affectant madame Fabienne COLLETO, conseiller territorial socio-éducatif, à la MDS de territoire d'Aubagne, en qualité de directeur de la MDS de territoire à compter du 20 janvier 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Fabienne COLLETO, directeur de la MDS de territoire d'Aubagne, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aubagne, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fabienne COLLETO, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Marine HIGEL, - adjoint social - enfance famille ;
- Madame Nathalie ROCHE, adjoint social – prévention sociale ;
- Madame Martine LAGANA, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2

- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fabienne COLLETO, délégation de signature est donnée à madame Isabelle VUILLEMIN, responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Fabienne COLLETO et de madame Isabelle VUILLEMIN, délégation de signature est donnée à madame Laurence CIRILLO, adjoint au responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b

ARTICLE 5

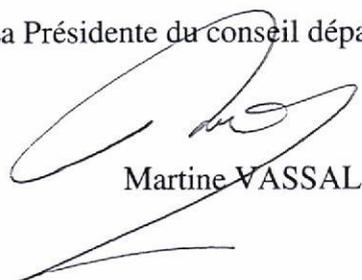
L'arrêté n° 18/130 du 23 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 FEV. 2020

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 5 février 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20016MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 15137 en date du 24 septembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant : EVANCIA SAS BABILOU - Direction Sud-Est – 200 avenue Roumanille 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATELIER DES PETITS PAS (multi-accueil collectif) - 14 avenue de Sorbier - 13600 LA CIOTAT, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 décembre 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 29 janvier 2020 ;
- VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 3 février 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS EVANCIA BABILOU** - Direction Régionale Sud-Est - 950 Route des Colles - Les Templiers - **06410 BIOT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC BABILOU LA CIOTAT ATHELIA** – 14 avenue de Sorbier - **13600 LA CIOTAT**, de type multi-accueil collectif avec les réserves suivantes :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV – du respect de l'article R.2324-40-1 du code de la santé publique stipulant que la présence d'un temps infirmier de 4 heures hebdomadaires par tranches de 10 places d'accueil au minimum est obligatoire.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie HAROUARD, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,40 agents en équivalent temps plein dont 3,80 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 janvier 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

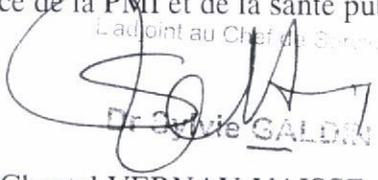
Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

La joint au Chef de Service

P/ 
Dr Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 6 février 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20017MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18052 en date du 16 avril 2018 autorisant le gestionnaire suivant :
IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE - 23 rue de la République - CS 50477 -
13217 MARSEILLE CEDEX 02 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :
MAC LES CHABULLONS DE LA FOURRAGERE (multi-accueil collectif) - 61 avenue de la
Fourragère - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places modulées de la façon suivante :
 - 23 places de 07h30 à 08h30 et de 17h30 à 18h30 ;
 - 32 places de 08h30 à 09h00 et de 16h30 à 17h30 ;
 - 42 places de 09h00 à 16h30 ;en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 novembre 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 23 janvier 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 5 février 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 13 avril 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 23 février 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 13 avril 2018) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE** – 23 rue de la République - CS 50477 - **13217 MARSEILLE CEDEX 02**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES CHABULLONS DE LA FOURRAGERE** - 61 avenue de la Fourragère - **13012 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est de 42 places modulées de la façon suivante :

- 32 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,**
- 42 places de 8h30 à 17h30,**

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Charlotte PERAL, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,14 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 janvier 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 avril 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la santé publique

16

L'adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 7 février 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20018MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18195 en date du 23 novembre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : CRECHE ADMR LE RENDEZ VOUS DES TOUT-PETITS - Avenue des Alpilles - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE RENDEZ VOUS DES TOUT-PETITS (multi-accueil collectif) - Avenue des Alpilles - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES, d'une capacité de 21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 juin 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 7 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 7 février 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 janvier 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (rapport de vérification après travaux par société de contrôle H2-TEC en date du 21 janvier 2020 sur les risques incendies et l'accessibilité aux personnes handicapées) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **CRECHE ADMR LE RENDEZ VOUS DES TOUT-PETITS** 7 Avenue des Alpilles - **13520 MAUSSANE LES ALPILLES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE RENDEZ VOUS DES TOUT-PETITS** - 7 Avenue des Alpilles - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Céline BOULAY, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,88 agents en équivalent temps plein dont 3,05 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 février 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 novembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

 P₂ Adjoint au Chef de Service

Dr Sybille GALDIN
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 11 février 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20019MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 17105 donné en date du 5 septembre 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE ROUSSET - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - 13790 ROUSSET et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FRIMOUSSES (multi-accueil collectif) - Chemin de la Tuilière - 13790 ROUSSET, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 24 mois. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 25 mois.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 janvier 2020 ;
- VU le dossier déclaré complet le 5 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 6 février 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juillet 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 25 août 2017) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE ROUSSET** - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - **13790 ROUSSET** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES FRIMOUSSES** - Chemin de la Tuilière - **13790 ROUSSET**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 24 mois. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 25 mois.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Virginie MAILLARD, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,30 agents en équivalent temps plein dont 4,30 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 février 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 5 septembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjointe au Chef de Service

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Vernay-Vaisse', written over a horizontal line. To the left of the signature is a small, stylized mark that looks like 'cb'.

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 12 février 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20020ACO

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 19181 donné en date du 6 décembre 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : BEBECAR LES BOUTONS D'OR (accueil collectif occasionnel – structure itinérante) – 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de un an à moins de quatre ans. La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- VU l'erreur matérielle dans l'arrêté n°19181 ACO du 6 décembre 2019 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 janvier 2003 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **BEBECAR LES BOUTONS D'OR** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE**, de type accueil collectif occasionnel (structure itinérante) sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de un an à moins de quatre ans.

La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Caroline LE SAUTER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

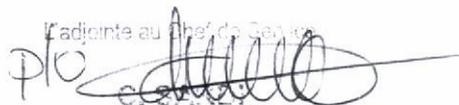
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 6 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

l'adjointe au chef de service


Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 12 février 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20022ACO

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 19180 donné en date du 6 décembre 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : BEBE CAR LES PETITS DAUPHINS (accueil collectif occasionnel – structure itinérante) – 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de un an à moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.
- VU** l'erreur matérielle de l'arrêté n°19180 ACO du 6 décembre 2019 ;
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 janvier 2003 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **BEBE CAR LES PETITS DAUPHINS** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE**, de type accueil collectif occasionnel (structure itinérante) sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de un an à moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marion MILANI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 6 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


C. SARDI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 20 février 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20024MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17104 en date du 31 août 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE DE CLEMENTINE (multi-accueil collectif) - 210 Boulevard Chave - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 47 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 décembre 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 20 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 février 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 juillet 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES** - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA CABANE DE CLEMENTINE** 210 Boulevard Chave - **13005 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **47 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Pauline ONIDI, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,80 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

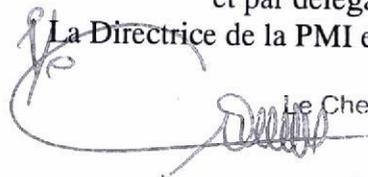
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 février 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 du centre d'accueil familial spécialisé

Alizé
 29, rue de Chartrouse
 13200 Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil familial spécialisé Alizé sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 000,00 €	2 101 551,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 635 775,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	49 776,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 958 818,00 €	1 983 818,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 117 733 €

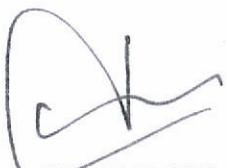
Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au centre d'accueil familial spécialisé Alizé est fixé à 172,89 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 FEV. 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

POUR COPIE CONFORME



Roger CAMPARIOL

p. @ Adjointe
Le Chef de Service

Carole BOURRET
Françoise CASTAGNÉ

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

11 FEV. 2020

Agrément n° 02.18.09.03

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 4 octobre 2018
portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Corinne Lacotte
Lotissement Notre Dame des Anges – 9 rue Jean Moulin – 13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 4 octobre 2018 autorisant Madame Corinne Lacotte à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;

VU le courrier de Madame Lacotte non daté, reçu le 24 janvier 2020, informant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

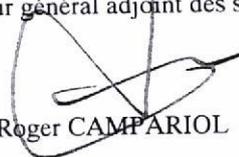
Article 1^{er} : L'arrêté du 4 octobre 2018 portant agrément de Mme Lacotte est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du Conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :

L'association AUTONOMIE & VIE A DOMICILE - AVAD
4, avenue du Commandant Guilbaud - 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 7 janvier 2015, prenant effet au 30 décembre 2014, donnant agrément à l'association AUTONOMIE & VIE A DOMICILE - AVAD pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/216 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'association AUTONOMIE & VIE A DOMICILE - AVAD en date du 19 octobre 2019 et de l'association ADAR PROVENCE en date du 18 octobre 2019 retraçant la décision de fusion par voie d'absorption du Saad autorisé AUTONOMIE & VIE A DOMICILE - AVAD vers l'association ADAR PROVENCE, gestionnaire d'un Saad autorisé et habilité à l'aide sociale,

Vu le traité de fusion d'activité du 8 novembre 2019 entre l'association AUTONOMIE & VIE A DOMICILE - ADAR et l'association ADAR PROVENCE,

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de l'association AUTONOMIE & VIE A DOMICILE - AVAD et les contrats associés seront absorbés par l'association ADAR PROVENCE,

Considérant que la procédure de fusion-absorption d'activité de ces deux associations permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association AUTONOMIE & VIE A DOMICILE - AVAD, sise : 4, avenue du Commandant Guilbaud - 13009 Marseille, représentée par son président, monsieur Armand Benichou, est abrogée à compter du 1er janvier 2020.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 29 JAN. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par la :

SAS ASSISTANCE ET SERVICES MARSEILLE
10, Rue Breteuil – 13001 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 2 décembre 2011 donnant agrément à la SAS ASSISTANCE ET SERVICES MARSEILLE pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/216 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS ASSISTANCE ET SERVICES MARSEILLE en date du 10 octobre 2019, retraçant la décision de cession de son fonds de commerce vers la SARL AIDADOMI, gestionnaire d'un Saad autorisé,

Vu la convention de successeur du 23 octobre 2019 entre la SAS ASSISTANCE ET SERVICES MARSEILLE et la SARL AIDADOMI,

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de la SAS ASSISTANCE ET SERVICES MARSEILLE et les contrats associés seront absorbés par la SARL AIDADOMI,

Considérant que la procédure de transfert d'activité de ces deux sociétés permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SAS ASSISTANCE ET SERVICES MARSEILLE, sise : 10, Rue Breteuil – 13001 Marseille, représentée par son président, monsieur Thierry Regnault, est abrogée à compter du 1er janvier 2020. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **29 JAN. 2020**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

POUR COPIE CONFORME

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE

Aigoïn
Anne-Claire AIGOÏN

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de la
SARL AZURDOM
16, rue Docteur Escat – 13006 Marseille
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juin 2011 donnant agrément à la SARL AZURDOM pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/206 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL AZURDOM en date du 1er octobre 2019, retraçant la décision de changement de domiciliation du siège social,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL AZURDOM pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 16, rue Docteur Escat – 13006 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 18, boulevard Emile Sicard – 13008 Marseille.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 29 JAN. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Gestion des organismes de maintien à domicile

POUR COPIE CONFORME
 LE CHEF DE SERVICE
 GESTION DES ORGANISMES DE
 MAINTIEN A DOMICILE
Anne-Claire AIGOIN

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de
 l'EURL AD SERVICES
 22, rue Emmanuelle Taurel – 13600 La Ciotat
 gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 21 juin 2011 donnant agrément à l'EURL AD SERVICES pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/206 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le procès-verbal de l'associé unique de l'EURL AD SERVICES en date du 28 octobre 2019, retraçant la décision de changement de domiciliation du siège social,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EURL AD SERVICES pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 22, rue Emmanuelle Taurel – 13600 La Ciotat, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 262, boulevard Michelet – 13600 La Ciotat.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **29 JAN. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de
l'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS
17, traverse des Caillols – 13013 Marseille
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 8 février 2013 donnant agrément à l'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/206 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de l'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS en date du 15 octobre 2019, retraçant la décision de changement de domiciliation du siège social,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EURL 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 17, traverse des Caillols – 13013 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 13-15 place des Quinze – 13400 Aubagne.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

29 JAN. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



Annie-Clotilde
AIGOIN

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées
géré par :

Le CCAS de Sénas
Hôtel de ville
13560 Sénas

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 3 février 2015, prenant effet au 18 janvier 2015, donnant agrément au CCAS de Sénas pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées,

Vu l'arrêté n°19/216 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Sénas, en date du 5 décembre 2019, décidant la fermeture du service d'aide et d'accompagnement à domicile à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la décision susvisée n'ouvre pas de droit de reprise sur l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant que les bénéficiaires du Saad du CCAS de Sénas sont désormais pris en charge par d'autres prestataires,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées géré par le CCAS de Sénas sis : hôtel de ville – 13560 Sénas, représenté par son président monsieur Philippe Ginoux, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 29 JAN. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

J. Guith
J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du
foyer d'hébergement
« L'Adret »
Boulevard des capucins – Quartier des rayettes
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 836 815,96 €
- Recettes : 1 836 815,96 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 121,61 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

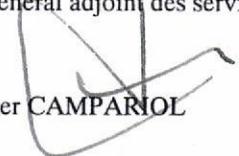
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

Service d'accompagnement à la vie sociale
« L'Adret »
Boulevard des capucins – quartier des rayettes
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 140 291,85 €
- Recettes : 129 159,21 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 132,64 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 soit :

- 20,99 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

17 FEV. 2020

Marseille, le

Pour la présidente et,
par délégation,
le directeur général adjoint
des services



Roger CAMPARIOL

J. Guitt
J.M. GUTHON

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer de vie

« Les aigues belles »
Chemin du mas d'Amphoux
13118 Entressen

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 930 477,34 €
- Recettes : 1 846 641,05 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 83 836,29 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 195,29 € pour l'hébergement
- 130,19 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

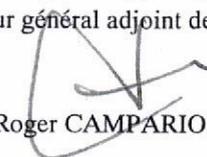
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

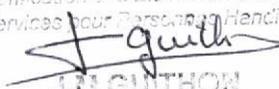
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL


J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé

« L'Escalé »

Villa « Bel Air » - 356 chemin de Valcros - 13320 Bouc-Bel-Air

Villa « Le petit Mas – rue du Petit Mas - 13118 Entressen

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 550 127,48 €
- Recettes : 534 333,17 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 794,31 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 soit :

- 155,89 € pour hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 FEV. 2020**

Pour la présidente et,
par délégation,
le directeur général adjoint
des services



Roger CAMPARIOL

J. Guith
J.M. GUTHON

ARRÊTÉ

Autorisant la transformation et l'extension du
Foyer d'hébergement

Vert pré
135 boulevard de Sainte-Marguerite
13009 Marseille

géré par l'association Sauvegarde 13

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu l'arrêté d'extension signé par le président du Conseil général en date du 16 juillet 2003 portant la capacité du foyer Vert pré à 54 places ;

Vu la demande du président de la Sauvegarde 13 en date du 24 juillet 2017 sollicitant une extension de la capacité du foyer d'hébergement de 5 places d'hébergement dont 1 en accueil temporaire ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le foyer d'hébergement Vert pré relève désormais de la nomenclature « établissement d'accueil non médicalisé » [code catégorie 449].

Il est autorisé à accueillir les « déficiences intellectuelles » [code clientèle 1 200].

Article 2 : L'extension de 5 places de la capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé Vert pré à Marseille, géré par l'association Sauvegarde 13, est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé Vert pré est fixée à 59 places.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 31 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 FEV. 2020

Pour la présidente,
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

J. Guith
J.M. GOUTHON

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer d'hébergement

« La farigoule »
20 rue du Pigeonnier
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 310 090, 00 €
- Recettes : 2 280 090, 00 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 30 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 64,42 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

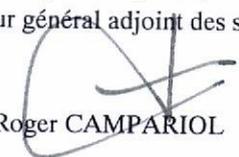
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

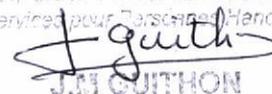
Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

18 FEV. 2020

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL


J.M. GUTHON

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020

le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association La Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020–2024 conclu entre le Département et l'association La Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé L'esquirou géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos est fixé pour l'exercice 2020 à 900 929 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 60 040 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 75 077 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos.

Article 3: La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégorie	dotation 2020 en euros
L'esquirou	FAM	900 929

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissements ou services	prix de journée en euros
FAM L'esquirou	173,15

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

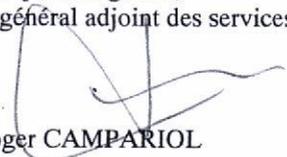
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« l'Ensouciado »
chemin de Mireille - Pilon Blanc
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 26,68 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 9 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Le Clos Réginel »
quartier Lonnes
13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 23,07 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

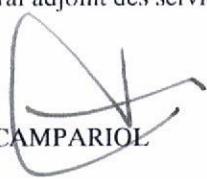
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarifcation de la
résidence autonomie

« Cantagai »
2 rue Carraire Trissonnes
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarifcation fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,61 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarifcation sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« La Ben Vengudo »
2 boulevard Bonet d'Oléon
13870 Rognonas

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,61 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - **3 FEV. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Lou Mes de Mai »
Hameau du Chevrier
13520 Les Baux de Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,60 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

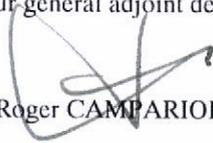
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les Romarins »
242 boulevard de Saint Loup
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,60 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

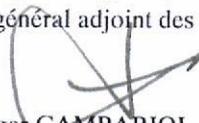
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les Taraiettes »
boulevard Bernard Palissy
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,80 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Saint Jean du Puy »
quartier Saint Jean
13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,80 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Résidence du Parc »
Avenue du 8 mai 1945
13850 Gréasque

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,80 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

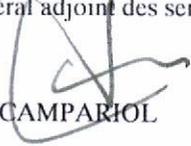
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les Terrasses de l'Etang »
19, boulevard Pierre Mendès France
13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,74 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Le Sans Souci »
1 boulevard Jean Jaurès
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 35,55 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« L'Oustaou »
rue du Temple
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

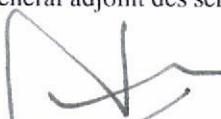
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les magnolias des carmes »
1 place du Terras
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« La Seigneurie »
135 traverse de la Seigneurie
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 29,82 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

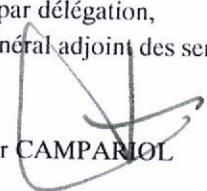
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPANIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les jardins du vallon »
52 avenue de Frais Vallon
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« L'Escale du panier »
60, rue de l'Evéché
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Marcel Lyon »
place Saint Michel
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 26,68 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Concernant les frais de repas, seuls les repas pris par les personnes hébergées à titre payant seront facturés à ces derniers.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - **3 FEV. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Soleil de Provence »
La Simiane
chemin de Sainte Marthe à Saint Joseph
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,29 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV, 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« La roseraie de Saint - Tronc »
273 boulevard Paul Claudel
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« La Margarido »
7 rue Georges Clémenceau
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,61€.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« La Montagnette »
quartier La Côte
13570 Barbentane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 22,61 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les Baumes »
58 avenue de la Libération
13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 23,07 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - **3 FEV. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPA

« Institution des invalides de la légion étrangère »
Domaine Capitaine Danjou
Chemin Palières
13114 Puyloubier

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 29 mai 2008 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 9,57 €
Gir 3-4 : 6,08 €
Gir 5-6 : 2,58 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 47 558,95 €, soit 3 963,25 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **10 FEV. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les terrasses du Levant »
67, chemin des anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 30,62 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 FEV. 2020

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Jardins de Maurin »
13 boulevard Marcel Cachin
13130 Berre l'Etang

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » s'élève 23 850 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Oliviers de Saint Jean »
10 rue Julien Fabre
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Oliviers de Saint Jean » s'élève 25 810 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL



Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Saint Jean du Puy »
670 chemin de Saint Jean
13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Saint Jean » s'élève à 61 800 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FÉV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Korian Les Restanques »
18 boulevard Jean Moulin
13920 St Mitre-les-Remparts

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°28 de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Korian Les Restanques » s'élève à 50 000 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019 -
De la Résidence Autonomie

« Les Terrasses du Levant »
67 chemin des Anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

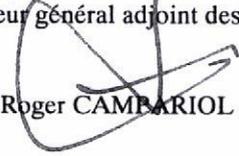
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses du Levant » s'élève à 8 300 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMBARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019 -
De la Résidence Autonomie

« Maison Paisible »
4 avenue du Clos Réginel
13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Maison Paisible » s'élève à 2 380 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Lou Mes de Mai »
Hameau de Chevrier
13520 Baux-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Lou Mes de Mai » s'élève à 11 100 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL



POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Romarins »
242 boulevard de Saint Loup
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Romarins » s'élève à 8 000 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMRARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019 -
De la Résidence Autonomie

« Marcel Lyon »
Rue Bastonenq
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Marcel Lyon » s'élève à 12 020 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL



POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« La Mazurka »
Route de St Rémy de Provence
13670 Saint Andiol

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Mazurka » s'élève à 10 510 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« L'Arlésienne »
11 avenue du Docteur Pramayon
13690 Graveson

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°28 de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

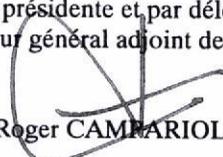
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « L'Arlésienne » s'élève 14 200 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMMARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Terrasses de l'Etang »
19 boulevard Pierre Mendès France
13220 Chateauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

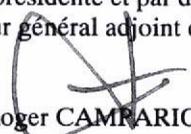
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses de l'Etang » s'élève 13 370 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **2 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMBARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Pierre Vigne »
6 avenue de la République
13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Pierre Vigne » s'élève à 10 000 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
des résidences autonomie
gérées par le CCAS de Marseille

« Les Magnolias des Carmes » - 1, place du Terras – 13002 Marseille
« L'Escale du Panier » - 60, rue de l'Evêché – 13002 Marseille
« Les Jardins du Vallon » - 52, avenue de Frais Vallon – 13013 Marseille
« La Roseraie de Saint-Tronc » - 273, boulevard de Saint-Tronc – 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 06 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué aux résidences autonomie gérées par le CCAS de Marseille s'élève à 37 440 €, soit 9 360 € pour chaque résidence autonomie.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« La Seigneurie »
135 Traverse de la Seigneurie
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 07 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

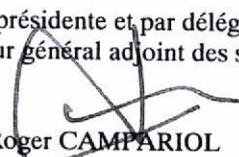
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Seigneurie » s'élève 11 820 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Terrasses »
3, avenue Jacques Yves Cousteau
13460 Les Saintes Maries de la Mer

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 07 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

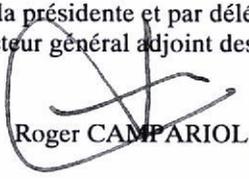
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses » s'élève à 16 490 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 FEV, 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Le Châtelier »
31 rue Le Châtelier
13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le projet déposé par le gestionnaire ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 octobre 2017 ;
 - Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;
 - Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 07 février 2020 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Châtelier » s'élève 14 100 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Iris »
6 place de la Bascule
13280 Raphèle-lès-Arles

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 07 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Iris » s'élève 6 040 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Notre Maison »
640 avenue de Mazargues
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 02 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

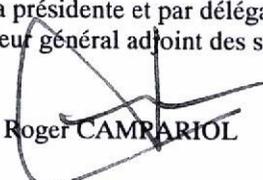
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Notre Maison » s'élève à 86 000 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 FEV. 2020**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMRARIOL

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La calanque »
119-135 traverse de la seigneurie
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,51 €

Gir 3-4 : 11,11 €

Gir 5-6 : 4,71 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 110 153,29 €, soit 9 179,44 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 FEV 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Saint-Luc »
47, avenue des Trois Lucs
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,58 €

Gir 3-4 : 10,52 €

Gir 5-6 : 4,46 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 176 031,14 €, soit 14 669,26 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 FEV 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« L'Occitanie »
Route de la Bellandière
13480 Cabriès

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,82 €

Gir 3-4 : 10,67 €

Gir 5-6 : 4,53 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 217 167,94 €, soit 18 097,33 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« l'Escalette »
400, allée Arsène Sari
13790 Châteauneuf-le-rouge

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,20 €

Gir 3-4 : 10,91 €

Gir 5-6 : 4,63 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 185 393,09 €, soit 15 449,42 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5: Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17^{fév} FEV. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Réf : DD13-1119-14087-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019 - 081

Armelle SAUVET

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marylise sis à Marseille, sans extension de sa capacité.

**FINESS ET : 13 080 132 7
FINESS EJ : 13 080 405 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D312-155-0-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-R160 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Marylise à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national FINESS des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants ;

Considérant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence Marylise à Marseille ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marylise.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE

N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 405 7

Adresse : 13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 Marseille cedex 06

N° SIREN : 775 559 701

Statut juridique : 61 - Asso. L.1901. RUP



Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MARYLISE
N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 132 7
Adresse : 1 rue du docteur Jules Giraud CS 10150 13 396 Marseille cedex 11
N° SIRET : 775 559 701 00336
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

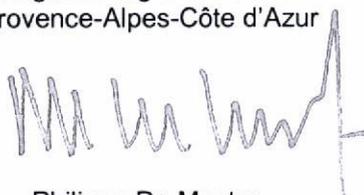
Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **18 FEV. 2020**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Réf : DD13-1119-14153-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019 - 083

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Esterel » à Salon de Provence, sans extension de sa capacité.

**FINESS ET : 13 800 840 0
FINESS EJ : 13 000 585 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D312-155-0-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-R223 du 16 juillet 2018 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Esterel » ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national FINESS des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants ;

Considérant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « L'Esterel » à Salon de Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Esterel ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 93 lits d'hébergement permanent dont 10 lits habilités à l'aide sociale et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA L'EMPERI

N° d'identification (n° FINESS) : 13 000 585 3

Adresse : 41 chemin de la Lauze et des Massuguettes 13300 Salon-de-Provence



N° SIREN : 351 101 639
Statut juridique : 73 - Société Anonyme

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ESTEREL

N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 084 0

Adresse : 41 chemin de la Lauze et des Massuguettes 13300 Salon-de-Provence

N° SIRET : 351 101 639 00026

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 93 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

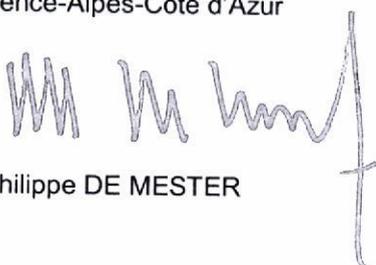
Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

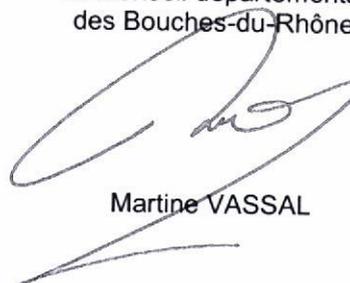
Marseille, le **18 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'accueil de jour

« Le Maillon »
9, avenue des Planes
Le Boucasson
13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	17,42 €	44,13 €	61,55 €
Gir 3 et 4	17,42 €	28,00 €	45,42 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 52,14 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 FEV. 2020**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and illegible.



POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT
Armelle Sauvet
Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Ensouleido »
Chemin de Mireille
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le projet déposé par le gestionnaire ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 4 décembre 2017 ;
 - Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 février 2019 ;
 - Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 février 2020 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Ensouleido » s'élève 17 000 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger Campariol
Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Le Roy d'Espagne »
1 allée Albeniz
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Roy d'Espagne » s'élève à 23 640 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

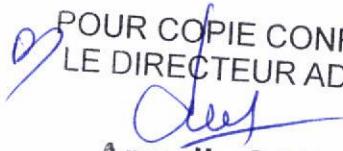
Marseille, le 24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPANOL
Roger CAMPANOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Le Jas de Bouffan »
6 rue Raoul Follereau
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Jas de Bouffan » s'élève à 25 390 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

Jey
Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Le Mas de Sarret »
Avenue des Martyrs de la Galline
13210 St Rémy de Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le projet déposé par le gestionnaire ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;
 - Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;
 - Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 février 2020 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Mas de Sarret » s'élève à 14 380 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger Campariol
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Pins »
19 chemin de la Colline Saint Joseph
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Pins » s'élève à 27 000 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Lou Paradou »
26 avenue de l'Europe
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Lou Paradou » s'élève à 22 390 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

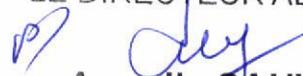
Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger
Roger CAMPARIOL


Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Alphonse Daudet »
Allée des Pins
13990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°28 de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

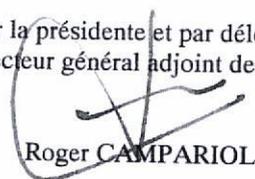
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Alphonse Daudet » s'élève 18 770 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« La Ben Vengudo »
2 boulevard Bonet d'Oléon
13870 Rognonas

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente n°28 du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 10 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Ben Vengudo » s'élève 2 640 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Taraïettes »
21, boulevard Bernard Palissy
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le projet déposé par le gestionnaire ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 février 2019 ;
 - Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 17 février 2020 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Taraïettes » s'élève à 17 030 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger
Roger CAMBARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019 -
De la Résidence Autonomie

« Sans Souci »
1 bd Jean Jaurès
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Sans Souci » s'élève à 28 470 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« Les Jardins de Mirabeau »
2 impasse Olivier Messiaen
ZI des Pallières
13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Jardins de Mirabeau » s'élève à 5 220 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2019-
De la Résidence Autonomie

« La Montagnette »
Quartier La Côte
13570 Barbentane

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération n°28 de la commission permanente du 18 octobre 2019 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le projet déposé par le gestionnaire ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 février 2020;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Montagnette » s'élève à 9 410 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 FEV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger Campariol
Roger CAMPARIOL

Réf :

Arrêté DOMS/PA n° 2020- 019

CD n° 2020- 01

fixant le calendrier prévisionnel 2020 de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 13-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 ;

Considérant le déficit de l'offre en places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes identifié par le schéma départemental des personnes du bel âge ;

Considérant la volonté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône d'offrir sur le département des Bouches du Rhône un choix de services adaptés aux besoins des personnes âgées et de leur famille et des personnes handicapées vieillissantes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : le calendrier prévisionnel 2020 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Date de publication de l'avis d'appel à projet médico-social	Nature	Nombre de lits à créer	Année prévisionnelle de délivrance d'autorisation	Territoire concerné
1 ^{er} semestre 2020	Création d'un EHPAD	88	2020	Commune de Marseille (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} arrondissements et 15 ^{ème} Quartier Euroméditerranée)

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier. Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté aux adresses postales suivantes :

Madame la présidente
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
4, quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille Cedex 02

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médicale sociale
Département personnes âgées
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Article 3 : Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée départementale des Bouches du Rhône et pour le Conseil départemental des Bouches du Rhône le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département.

Fait, le **12 MARS 2020**

 Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

 La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale :

Le Directeur général adjoint
chargé de la solidarité


Roger CAMPARIOL



DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 1 (AFFRANCHISSEMENT ET DISTRIBUTION DES COURRIERS EN FRANCE ET A L'ETRANGER) DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'AFFRANCHISSEMENT, LA DISTRIBUTION, LA (COLLECTE, LA REMISE ET L'EXPEDITION EN FRANCE ET A L'ETRANGER DES COURRIERS ET COLIS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 octobre 2019, relatif aux 3 lots de l'accord-cadre « Affranchissement »
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 décembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer la candidature du Groupement LA POSTE/MAILEVA recevable,
- De déclarer l'offre du Groupement LA POSTE/MAILEVA régulière,

- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, à savoir :
1ère : Groupement LA POSTE/MAILEVA

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

19 DEC. 2019

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG
 Direction Achat Public
 Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 2 (COLLECTE, REMISE, ACHEMINEMENT ET DISTRIBUTION DES COLIS EN FRANCE ET A L'ETRANGER) DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'AFFRANCHISSEMENT, LA DISTRIBUTION, LA (COLLECTE, LA REMISE ET L'EXPEDITION EN FRANCE ET A L'ETRANGER DES COURRIERS ET COLIS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
 Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
 Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
 Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
 Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 octobre 2019, relatif aux 3 lots de l'accord-cadre « Affranchissement »,
 Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
 Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 décembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer la candidature de LA POSTE recevable,
- De déclarer l'offre de LA POSTE régulière,
- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, à savoir :
 1ère : LA POSTE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

19 DEC. 2019

Le Conseiller Départemental
 délégué aux Marchés Publics et aux
 Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

203

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 3 (COLLECTE ET REMISE DES COURRIERS DU CD13 ET PRESTATIONS ANNEXES) DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'AFFRANCHISSEMENT, LA DISTRIBUTION, LA (COLLECTE, LA REMISE ET L'EXPEDITION EN FRANCE ET A L'ETRANGER DES COURRIERS ET COLIS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 octobre 2019, relatif aux 3 lots de l'accord-cadre « Affranchissement »,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 décembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer la candidature du Groupement LA POSTE/MAILEVA recevable,
- De déclarer l'offre du Groupement LA POSTE/MAILEVA régulière,

- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, à savoir :
1ère : Groupement LA POSTE/MAILEVA

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

19 DEC. 2019

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

205

20 / 44

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

AFFICHE
DU 11/01/20 AU 15/03/20

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 – PIÈCES CAPTIVES DE MARQUE CITROEN OU EQUIVALENT – DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PIÈCES CAPTIVES POUR LES VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES DU PARC AUTOMOBILE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE : 2 LOTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 08 novembre 2019 et relatif à la fourniture et livraison de de pièces captives pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes du Parc Automobile du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône : 2 lots,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures du lot 2 de SL PSA et de NORCA SAS,
- De déclarer régulières les offres du lot 2 de SL PSA et de NORCA SAS,
- De classer les offres du lot 2 régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{ère} SL PSA
2^{ème} NORCA SAS

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 JAN. 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

207

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 – PIÈCES CAPTIVES DE MARQUE RENAULT OU EQUIVALENT – DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PIÈCES CAPTIVES POUR LES VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES DU PARC AUTOMOBILE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE : 2 LOTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 08 novembre 2019 et relatif à la fourniture et livraison de de pièces captives pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes du Parc Automobile du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône : 2 lots,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature du lot 1 de NORCA SAS,
- De déclarer régulière l'offre du lot 1 de NORCA SAS,
- De classer l'offre du lot 1 régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
1^{ère} NORCA SAS

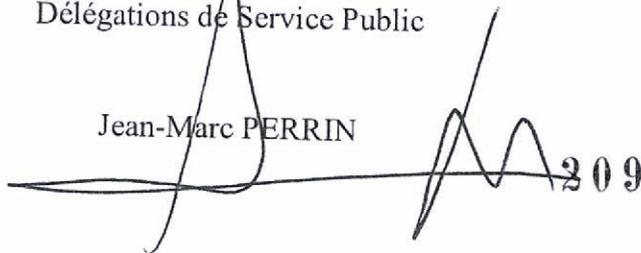
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 JAN. 2020

Le Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



2020

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR DES PRESTATIONS D'AGENCES DE VOYAGE POUR L'ACCUEIL DE DELEGATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15 novembre 2019, relatif à des prestations d'agences de voyage pour l'accueil de délégations pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Relations Internationales et des Affaires Européennes,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Relations Internationales et des Affaires Européennes (DAP/DRI AE)

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de PROMETOUR ;
- De déclarer régulière l'offre de PROMETOUR ;
- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, de la façon suivante :

1^{ère} : PROMETOUR

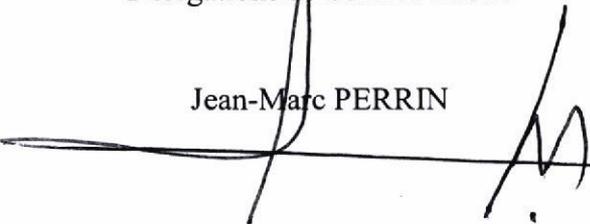
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

 211

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

20/48

AFFICHE

DU 26/02/20 AU 15/03/20

**Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 1 :
PLOMBERIE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE FOURNITURE
POUR LE SERVICE DE MAINTENANCE EN REGIE (SPUA) POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE
IMMOBILIER DU CD13**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15 novembre 2019, relatif à des achats de fournitures de plomberie pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de la Maintenance et de l'Exploitation,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de la Maintenance et de l'Exploitation (DME / DGA ET)

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE et BALITRAND ;
- De considérer les offres de de DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE et BALITRAND comme n'étant pas anormalement basses ;
- De déclarer régulières les offres de DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE et BALITRAND ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, de la façon suivante :

1^{ère} : DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE

2^{ème} : BALITRAND

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

213

1875

**Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 2 :
MACONNERIE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE FOURNITURE
POUR LE SERVICE DE MAINTENANCE EN REGIE (SPUA) POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE
IMMOBILIER DU CD13**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15 novembre 2019, relatif à des achats de fournitures de maçonnerie pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de la Maintenance et de l'Exploitation,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de la Maintenance et de l'Exploitation (DME / DGA ET),

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de BARTHELEMY ET FILS ;
- De déclarer régulière l'offre de BARTHELEMY ET FILS ;
- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, de la façon suivante :

1^{ère} : BARTHELEMY ET FILS

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Figure 4

Figure 4

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 3 : MENUISERIE BOIS DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE FOURNITURE POUR LE SERVICE DE MAINTENANCE EN REGIE (SPUA) POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU CD13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15 novembre 2019, relatif à des achats de fournitures de menuiserie bois pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de la Maintenance et de l'Exploitation,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de la Maintenance et de l'Exploitation (DME / DGA ET),

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de SOBOMA et DMBP DISPANO ;
- De déclarer régulières les offres de SOBOMA et DMBP DISPANO ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, de la façon suivante :

1^{ère} : DMBP DISPANO

2^{ème} : SOBOMA

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

217

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 4 : QUINCAILLERIE SERRURERIE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE FOURNITURE POUR LE SERVICE DE MAINTENANCE EN REGIE (SPUA) POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU CD13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15 novembre 2019, relatif à des achats de fournitures de quincaillerie serrurerie pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de la Maintenance et de l'Exploitation,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de la Maintenance et de l'Exploitation (DME / DGA ET),

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de QUINCAILLERIE GILBERT ;
- De déclarer régulière l'offre de QUINCAILLERIE GILBERT ;
- De considérer l'offre de QUINCAILLERIE GILBERT comme n'étant pas anormalement basse ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, de la façon suivante :

1^{ère} : QUINCAILLERIE GILBERT

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Objet : Désignation des membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours Sainte Victoire sur la commune de VAUVENARGUES 13126.

Vu le Code de la Commande Publique (C.C.P.) et notamment ses articles R.2122-6, R.2162-15 à R.2162-26 et R.2172-1 à R.2172-6,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu le Concours Restreint de Maîtrise d'Oeuvre **relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours Sainte Victoire sur la commune de VAUVENARGUES 13126**, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du **11 juillet 2019**,

Considérant que conformément aux articles R.2162-22 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique, le présent Concours de Maîtrise d'Oeuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

DECIDE

Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, sont désignées pour siéger au sein du jury du concours restreint de concepteurs relatif à **la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours Sainte Victoire sur la commune de VAUVENARGUES 13126**, les personnalités suivantes

Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :
--

M. Alexandros DELERNIAS – Architecte

M. José PASQUA - Architecte

M. Jean-Michel LECLERC – Ingénieur

Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :
--

M. Philippe CHARRIN – Maire de la commune de VAUVENARGUES ou son représentant

M. le Colonel Grégory ALLIONE – Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant

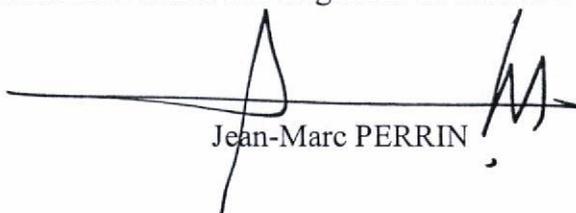
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le 27 FEV. 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

Le Conseiller Départemental délégué aux
Marchés Publics et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

OBJET : Décision d'attribution d'un marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'opération relative à la Délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille.

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015**, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° **2018-003** du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° **220** de la Commission Permanente du **25 juin 2012**, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille**,

Vu le procès-verbal du jury du **08 novembre 2018**, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu le procès-verbal du jury du **10 octobre 2019** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le candidat E est classé premier à l'unanimité des votes du jury et le candidat B est classé second. Les projets A, C et D ne sont pas examinés et rejetés au motif du non-respect des règles de l'anonymat définies au Règlement de Concours,

Vu la note du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du **14 novembre 2019** rectifiant une erreur matérielle lors de la levée d'anonymat en jury du **10 octobre 2019**,

Vu la décision n° **19/267** du Pouvoir Adjudicateur en date du **05 décembre 2019**, désignant comme lauréat du Concours de concepteurs pour la Délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille, le groupement de concepteurs représenté par son mandataire **LETEISSIER-CORRIOL Architecture**, et décidant d'engager avec lui les négociations,

Vu le rapport de négociation en date du **17 février 2020**.

DECIDE :

Article 1 :

Le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'opération relative à la Délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille est attribué au groupement **LETEISSIER-CORRIOL Architecture / Romain BAJOLLE / Catherine GIANNI / BERIM Agence Rhône-Méditerranée / THERMIBEL / ETAMINE Agence de Marseille / INGECOR et JPS Conseil Amiante (3D Conseil)**, aux conditions suivantes :

1.1 – Le forfait provisoire de rémunération de la Maîtrise d’Œuvre s’élève à :

- pour la mission de base et les éléments complémentaires : **2.541.466,93 € H.T.**

1.2 – Le taux provisoire de rémunération est, par rapport à l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d’Ouvrage (**20.585.000,00 € H.T.**), de :

- pour la mission de base et les éléments complémentaires : **12,346 %.**

Article 2 :

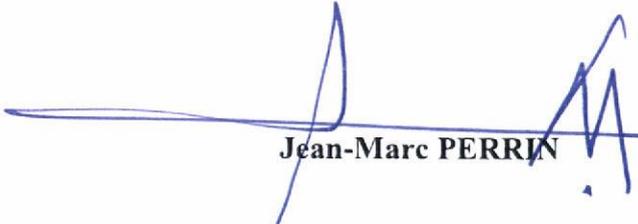
Une indemnité forfaitaire d’un montant total de **62.000,00 € T.T.C. pour l’esquisse** est allouée à chacun des cinq candidats suivants (mandataire des groupements), conformément à l’avis du jury : **LETEISSIER-CORRIOL Architecture ; COCO Architecture ; Agence Corinne VEZZONI & Associés ; Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS Architectes Associés et CFL Architecture.**

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l’Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **18 FEV. 2020**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

20 / 39

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- **Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication le 22 Mars 2019 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offre portant sur la requalification de la RD 570n entre Arles et Graveson (Section du PR23 à 31 + 600) – 2 lots.
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des routes et des ports en date du 2 Décembre 2019,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 12 Décembre 2019,

Considérant que, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offre relatif aux travaux de requalification de la RD 570n, il a été constaté une erreur d'unité dans l'avant-métré ainsi que dans le Détail Quantitatif Estimatif du lot n°1 sur le prix n°6040a « rabotage sur une épaisseur < ou = à 20 centimètres ». En effet, ce prix unitaire doit se quantifier en mètres carrés, tel qu'indiqué au Bordereau des Prix Unitaires, et non en mètres cubes, tel qu'indiqué dans l'avant-métré et dans le Détail Quantitatif Estimatif.

En conséquence, les quantités figurant dans le DQE (document contractuel conformément à l'article 2 du C.C.A.P.) sont erronées faussant ainsi le chiffrage des entreprises sur ce poste.

Considérant que la procédure concernant le lot n°1 ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot n°1 du marché de requalification de la RD 570n entre Arles et Graveson (Section du PR23 à 31 + 600) au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

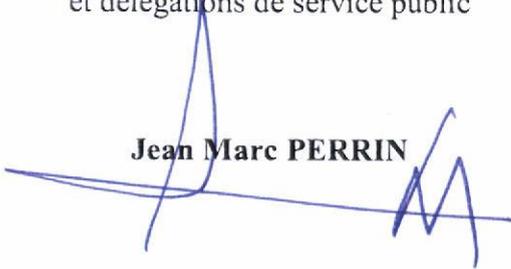
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

11 FEV. 2020

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**

Jean Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

AFFICHE
DU *6/03/20* AU *15/03/2020*

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé : Marché de travaux RD7n Aménagement du Canet de Meyreuil à la limite du Var - - Ouvrage de la Pugère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/08/2019, relatif aux travaux de la RD7N Aménagement du Canet de Meyreuil à la limite du Var - Ouvrage de la Pugère.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 17/12/2019

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19/12/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer la candidature recevable
- de déclarer l'offre régulière

- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

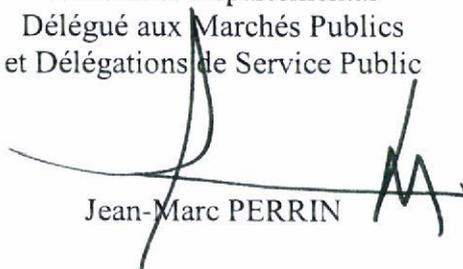
- **Pour la RD7n Aménagement du Canet de Meyreuil à la limite du Var : Ouvrage de la Pugère**

1^{er} : Groupement BTPS MEDITERRANEE / EUROVIA PACA

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 19/12/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN 

227

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD7n - Aménagement du Canet de Meyreuil à la limite du Var –5 lots**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18/03/2019, et relatif à la **RD7n - Aménagement du Canet de Meyreuil à la limite du Var –5 lots**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 18/12/2019
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19/12/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable l'ensemble des candidatures pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5,
- de déclarer irrégulières les offres du candidat MALET pour les lots 2 et 3 au motif de leur non-conformité à la solution de base,
- de déclarer irrégulière l'offre variante du candidat COLAS pour le lot 3 au motif de sa non-conformité aux exigences de la consultation,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- **pour le lot n°1 – Signalisation verticale et horizontale**

- 1^{er} : Aximum**
- 2^{ème} : Miditraçage**
- 3^{ème} : Signaux Girod**
- 4^{ème} : Zig Zag Signalisation**

- pour le lot n° 2 - du PR71 au PR74 + 850 - Aménagement - restructuration de chaussée. Installation de chantier, travaux préparatoires, terrassements, assainissement, structure et retraitement.

1^{er} : Groupement Eurovia PACA/ Eurovia Lians Sud-Ouest – Variante

2^{ème} : Groupement Eurovia PACA/ Eurovia Lians Sud-Ouest

- pour le lot n°3 - du PR 74+850 au PR81 - Aménagement - Restructuration de chaussée. Installation de chantier, travaux préparatoires, terrassements, assainissement, structure et retraitement.

1^{er} : Gpt Eiffage Route / Eiffage Centre-Est - Variante

2^{ème} : Gpt Eiffage Route / Eiffage Centre-Est

3^{ème} : Gpt Eurovia PACA/ Eurovia Lians Sud-Ouest - Variante

4^{ème} : Gpt Eurovia PACA/ Eurovia Lians Sud-Ouest

- pour le lot n°4 - du PR 81 au PR 85+570 - Aménagement - restructuration de chaussée. Installation de chantier, travaux préparatoires, terrassements, assainissement et structure

1^{er} : Colas variante

2^{ème} : Gpt Eurovia PACA/ Eurovia Lians Sud-Ouest - Variante

3^{ème} : Gpt Eurovia PACA/ Eurovia Lians Sud-Ouest

4^{ème} : Colas

- pour le lot n°5 – Equipements de sécurité

1^{er} : Aximum

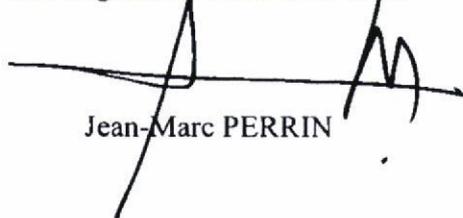
2^{ème} : Agilis

3^{ème} : AER

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 19/12/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre de consultations juridiques et de représentation en Justice du Département des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié adressé le 12 juillet 2019 au BOAMP, relatif au lancement d'une procédure ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 4°, R.2123-3 et R.2123-8 du Code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction juridique,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 16 janvier 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction juridique,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

SVA

Groupement solidaire LUCCIONI MARIE DOMINIQUE (mandataire) et VARIN
CABINET LANDOT ET ASSOCIES

Groupement solidaire EMMANUEL URIEN (mandataire) Mathieu CEZILLY Guillaume MAZEL

Groupement solidaire AD2P AVOCATS Nicolas LAFAY (mandataire) Emilie GRZELCZYK

Xavier NGUYEN Hubert DIDON Laurent LAGARDETTE

D4 AVOCATS

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITCH

CABINET

JEAN- PIERRE ET WALGENWITZ
 SCP CHARREL ET ASSOCIES
 SELARL PARME AVOCATS
 ALTRA CONSULTING
 UGGC AVOCATS
 MCL AVOCATS
 SELARL EARTH AVOCATS
 SELARL CLAISSE ET ASSOCIES
 SELARL GRIMALDI MOLINA ET ASSOCIES
 SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER (VPNG)
 AYACHE SALAMA
 ERNST ET YOUNG SOCIETE D'AVOCATS
 SCP SEBAN ET ASSOCIES
 SCP CGCB ET ASSOCIES
 Cabinet LE PRADO
 B-AVOCATS
 SCP PIWNICA MOLINIE
 SCP GARREAU BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS (GBVFD)

- de classer les offres suivantes régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

LOT 1 Droit et contentieux administratif général, droit des collectivités locales et de l'institution

RANG	CANDIDATS
1 ex aequo	Cabinet PARME AVOCATS
1 ex aequo	Cabinet D4 AVOCATS

LOT 2 Droit et contentieux fiscal

RANG	CANDIDATS
1	EARTH AVOCATS
2	ALTRA CONSULTING

LOT 3 Droit public des affaires

RANG	CANDIDATS
1	Groupement URIEN/MAZEL/CEZILLY
2	SCP CHARREL et associés
3	Groupement AD2P
4	Cabinet LANDOT et associés

LOT 4 Droit et contentieux de la fonction publique et du travail

RANG	CANDIDATS
1	CABINET JEAN- PIERRE ET WALGENWITZ
2	ERNST & YOUNG
3	Groupement URIEN/MAZEL/CEZILLY

232

LOT 5 Droit et contentieux de l'action sociale

RANG	CANDIDATS
1	MCL avocats
2	VPNG

LOT 6 Droit et contentieux immobilier et de la gestion du domaine

RANG	CANDIDATS
1	Groupement URIEN/MAZEL/CEZILLY
2 ex aequo	SCP CHARREL et associés
2 ex aequo	UGGC avocats

LOT 7 Droit et contentieux pénal

RANG	CANDIDATS
1	VPNG
2	Groupement AD2P
3	Groupement CLAISSE ET ASSOCIES (avec CLAISSE et associés 93)
4	SEBAN et associés

**LOT 8 Contentieux devant le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, le Tribunal des
Conflits et la Cour de Justice de l'Union Européenne**

RANG	CANDIDATS
1	Cabinet LE PRADO
2	GARREAU BAUER-VIOLAS FESCHOTTE- DESBOIS (GBVFD)

- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2020

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

233

ARRETE N° 200101 RELATIF A LA CHARTE DES USAGES NUMERIQUES

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code civil, notamment l'article 9 ;

Vu le code du travail, notamment l'article 1121-1

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - La charte des usages numériques annexée et référencée « CHARTE DES USAGES NUMERIQUES V1.0 », s'applique à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 - La charte sera publiée sur l'intranet de la collectivité.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

